Conditions gé né rales
Achat d'une station de recharge 12/23
«Achat et exploitation au sein d'une solution de recharge AGROLA»

§ 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées «CG») régissent l'achat par l'acheteur de stations de recharge auprès d'AGROLA AG (ci-après dénommée «AGROLA») et leur exploitation dans le cadre du pack de prestations choisi.

Les présentes CG font partie intégrante du contrat conclu entre AGROLA et le client final.

AGROLA fournit ses prestations conformément à la version des CG en vigueur au moment de l'obtention desdites prestations. La version actuellement en vigueur des CG peut être consultée sur le site Internet d'AGROLA (www.agrola.ch/cg). AGROLA se réserve le droit de modifier ses CG en tout temps à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée à l'acheteur par e-mail à la dernière adresse e-mail indiquée par ce dernier.

§ 2 Définitions

2.1 Installation de base

On entend par installation de base les équipements techniques et les installations électriques nécessaires qui servent de base à l'exploitation des stations de recharge. L'installation de base comprend l'installation complète de l'ensemble des éléments qui ne doivent pas être réalisés individuellement pour chaque station de recharge (voir station de recharge). L'installation de base inclut notamment la connexion de communication. Celle-ci est nécessaire pour assurer la télémaintenance, le décompte des prestations de charge ainsi que le pilotage des stations de recharge en relation avec la gestion des recharges et de la charge.

2.2 Station de recharge

On entend par station de recharge le dispositif de recharge individuel nécessaire pour chaque place de stationnement, y compris son montage et la connexion avec l'installation de base. AGROLA propose des stations de recharge dites intelligentes, qui sont en règle générale dotées d'un dispositif de gestion de charge, d'un équilibrage de phase, d'un fusible FI interne, d'un compteur électrique, d'une capacité de communication et de la possibilité de lancer le processus de charge et d'en assurer le décompte.

2.3 Gestion des recharges et de la charge

On entend par gestion des recharges et de la charge l'ensemble des systèmes intelligents qui pilotent la recharge et la répartition de la charge. Ce dispositif peut se trouver dans un appareil séparé sur place ou être réparti dans les stations de recharge et/ou dans le backend de la station de recharge (système sur Internet auquel se connectent les stations de recharge).

2.4 Solution de recharge

Une solution de recharge comprend l'installation de base ainsi que les stations de recharge et une gestion étendue des recharges et de la charge le cas échéant souhaitée.

§ 3 Obligations d'AGROLA

3.1 Installation et exploitation
AGROLA s'engage à installer la station de recharge sur la place de stationnement de l'acheteur et à l'exploiter dans le cadre du pack de prestations choisi. AGROLA accorde à l'acheteur la propriété sur la station de recharge.

3.2 Systèmes informatiques
AGROLA s'engage à exploiter les systèmes nécessaires comme les systèmes de backend, les systèmes de décompte et les autres systèmes informatiques destinés à fournir les prestations d'exploitation ou à en confier l'exploitation à une entreprise tierce.

3.3 Obligation de notification
AGROLA informera l'acheteur en temps utile des travaux sur la solution de recharge (par ex. des travaux de maintenance) si ceux-ci sont susceptibles de créer une gêne pour l'acheteur ou sa station de recharge.

3.4 Mesures de télémaintenance
AGROLA s'engage à procéder sur les stations de recharge aux mesures de télémaintenance qui sont absolument nécessaires pour l'exploitation de la solution de recharge, comme par ex. les actualisations de logiciels ou les adaptations de configuration.

3.5 Sécurité de la station de recharge
AGROLA s'engage à remettre au propriétaire une station de recharge dûment contrôlée et au fonctionnement sûr.

3.6 Recours à des tiers
Dans le cadre de l'exécution du contrat, AGROLA est autorisée à recourir à des tiers de son choix.

3.7 Surveillance et dépannage à distance
Si le pack de prestations choisi inclut la prestation partielle «Surveillance et dépannage à distance avec et sans assistance sur place de la part du client» (cf. la commande de l'acheteur), AGROLA s'engage à surveiller les interruptions de connexion des stations de recharge du lundi au vendredi entre 08h00 et 17h00 et, en cas de dysfonctionnement ou d'annonce en ce sens, à effectuer un diagnostic et un dépannage à distance. Si une intervention simple sur place devait s'avérer nécessaire, AGROLA recevra l'assistance directe de l'acheteur.

3.8 Décompte
Si l'exploitation du pack de prestations inclut la prestation partielle «Décompte» (cf. la commande de l'acheteur), AGROLA est tenue de procéder à un décompte transparent et conforme à la vérité des transactions de recharge et d'une éventuelle reprise de courant dont la précision correspondra aux possibilités techniques. AGROLA n'est pas autorisée à prélever de supplément sur la consommation d'énergie sauf si le modèle tarifaire le prévoit explicitement et que cela figure séparément dans le décompte.

3.9 Service client par téléphone
Si le pack de prestations choisi inclut la prestation partielle «Service client par téléphone» (cf. la commande de l'acheteur), AGROLA s'engage à soutenir l'exploitation de la station de recharge par le biais d'un service client par téléphone fonctionnant du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. AGROLA met par ailleurs à disposition des informations au sujet de la station de recharge par le biais de son propre portail clients.

§ 4 Obligations de l'acheteur

4.1 Autorisation de procéder à des travaux et accès
L'acheteur s'engage à autoriser AGROLA à installer et à assurer la maintenance et l'exploitation de la station de recharge sur sa place de stationnement. L'acheteur accorde aux auxiliaires d'AGROLA un accès illimité à la station de recharge et dans la mesure du possible aux installations techniques qui se trouvent dans le bâtiment. L'acheteur assure pour ce faire la coordination avec les tiers éventuels. L'acheteur soutient AGROLA dans la réalisation de l'objectif du contrat en prenant les mesures appropriées.

4.2 Soutien
L'acheteur s'engage à apporter son soutien pour obtenir toutes les autorisations et approbations nécessaires pour installer et exploiter la station de recharge. Il exécute les travaux de préparation qui sont le cas échéant nécessaires pour la mise en service et la maintenance de la solution de recharge.

4.3 Rémunération
L'acheteur s'engage envers AGROLA à verser le prix de vente convenu entre les parties pour la station de recharge y compris les accessoires et la rémunération pour le pack de prestations.

4.4 Tolérance des travaux
L'acheteur tolère les travaux sur la solution de recharge, notamment dans le cadre de sa maintenance et/ou de son entretien ainsi que pour remédier à des défectuosités ou à des dysfonctionnements.

4.5 Communication des défectuosités
L'acheteur communique les défectuosités dont il a connaissance et les dysfonctionnements affectant la solution de recharge dès leur découverte.

4.6 Absence de manipulations
L'acheteur ne doit en l'absence d'accord en ce sens avec AGROLA procéder à aucune manipulation ni autre intervention susceptible d'avoir une influence négative sur la solution de recharge.

§ 5 Indemnisation et facturation

5.1 Prix de vente pour la station de recharge / réserve de propriété
L'acheteur verse à AGROLA le prix de vente convenu conformément à sa commande.

La station de recharge reste la propriété d'AGROLA jusqu'au paiement intégral du prix de vente. AGROLA peut demander la restitution de la station de recharge si l'acheteur ne procède pas au versement du prix de vente malgré une sommation écrite.

5.2 Taxe mensuelle pour le pack de prestations
L'acheteur verse à AGROLA une taxe mensuelle pour le pack de prestations choisi.

L'énergie électrique acquise par l'acheteur pour la recharge du véhicule n'est pas comprise dans le pack de prestations. Elle est également facturée à l'acheteur, et elle figure séparément dans le décompte.

5.3 Modalités de la facturation
La facturation se fait exclusivement par e-mail. Il n'existe aucun droit à recevoir des factures sur support papier. Les factures d'AGROLA doivent être acquittées par l'acheteur dans les 30 jours. De plus amples détails concernant la facturation figurent dans la commande de l'acheteur.

La commande fait partie intégrante du présent contrat entre les parties pour autant que celle-ci soit acceptée et confirmée par AGROLA.

5.4 Adaptation des prix pour de justes motifs
Les prix applicables sont indiqués dans la commande. AGROLA se réserve le droit d'adapter les taxes mensuelles pour les prestations de recharge pour de justes motifs. Il peut en particulier s'agir de facteurs extérieurs sur lesquels AGROLA n'a aucune influence et qui entraî nent de fortes augmentations du prix des composants de base ou une hausse des coûts de fourniture des prestations.

§ 6 Durée du contrat et résiliation

6.1 Validité et échéance du pack de prestations

Le respect de la forme écrite est une condition de validité du contrat, la forme électronique étant à cet égard suffisante (e-mail avec confirmation d'AGROLA ou commande par le biais du portail clients d'AGROLA, à chaque fois sous réserve d'un résultat positif de l'examen de solvabilité du propriétaire par AGROLA). Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

6.2 Résiliation du pack de prestations

Les parties ont le droit de résilier le présent contrat moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Le droit des parties de résilier le présent contrat en tout temps et avec effet immédiat pour de justes motifs, parce que la poursuite de l'exécution du contrat paraî t intolérable, demeure réservé. Sont notamment considérés comme de justes motifs:

- la violation répétée des obligations découlant du présent contrat malgré une mise en demeure écrite préalable par l'autre partie
- un retard de paiement de l'acheteur
- la fin du contrat de prestation de services portant sur la solution de recharge dans l'immeuble en cause
- le retrait, l'expiration ou la révocation d'autorisations
- la survenance de circonstances, qui rendent impossible la poursuite de l'exploitation de la station de recharge ou de la solution de recharge sur le site en cause en l'absence de faute d'AGROLA (notamment en cas de défaillance ou d'arrêt de l'exploitation de l'opérateur de système), ou qui donnent à penser qu'elle n'est plus appropriée (p. ex. évolutions techniques, adoption de nouvelles lois ou raisons économiques)

6.3 Forme écrite de la résiliation

La résiliation du présent contrat doit être effectuée par écrit, une résiliation par e-mail à charge@agrola.ch ou par le biais de la fonction correspondante du portail clients étant à cet égard suffisante, moyennant confirmation d'AGROLA. La réception de la résiliation par ce biais doit être explicitement confirmée par AGROLA. Si la résiliation n'est pas effectuée par voie électronique, elle doit se faire par courrier recommandé.

§ 7 Responsabilité et force majeure

7.1 Responsabilité d'AGROLA

La responsabilité d'AGROLA est engagée pour les dommages directs qu'AGROLA a causés intentionnellement ou par négligence grave. Toute responsabilité est exclue en cas d'utilisation par l'acheteur de la solution de recharge qui ne correspond pas à son affectation et/ou en cas de manipulations sur la solution de recharge. Toute responsabilité d'AGROLA pour les dommages médiats et indirects (en particulier les dommages consécutifs et les gains manqués) est exclue.

Il convient en particulier d'attirer l'attention sur le fait qu'AGROLA décline toute responsabilité en cas de défaillance des systèmes ou d'arrêt de l'exploitation permanente de l'opérateur de système auquel il a été fait appel, et de la perte d'informations ou de données qui en découle. Ce déclinatoire de responsabilité s'applique tant aux dommages directs qu'indirects.

7.2 Assurances

La conclusion d'assurances pour la station de recharge relève de la responsabilité de l'acheteur.

7.3 Force majeure

Si AGROLA devait ne pas respecter ses obligations découlant du présent contrat en raison d'un empêchement hors de son contrôle qui, au moment de la conclusion du contrat, ne pouvait être ni prévu, ni évité, comme par exemple une grève, une guerre, un incendie, une inondation, un embargo, une épidémie, une pandémie, un tremblement de terre ou tout autre événement similaire, cela ne serait pas constitutif d'une violation du contrat. Si AGROLA estime être confrontée à un tel empêchement portant atteinte à l'exécution du contrat, elle est tenue d'en avertir le locataire en l'informant des détails de cet empêchement, notamment de sa durée et de son influence sur l'exécution des obligations contractuelles. Si un tel empêchement portant atteinte à l'exécution du contrat se prolonge dans le temps, les parties se coordonneront quant à la poursuite de l'exécution du contrat.

§ 8 Données client et protection des données

AGROLA protège les données de ses clients et prend conformément à l'état actuel de la technique les mesures appropriées pour protéger leurs données client, notamment contre un accès non autorisé.

AGROLA est en droit, en application et dans le respect des dispositions légales sur la protection des données, de collecter, de traiter, d'utiliser et de transmettre à des tiers les données des clients que ceux-ci ont mises à disposition ou qui ont été générées par l'utilisation de la solution de recharge. Et ce, dans la mesure où cela est nécessaire, de la part d'AGROLA, pour exécuter ses obligations contractuelles, pour assurer le suivi, le développement et le maintien de la relation client, pour réaliser de la publicité et des contenus personnalisés ainsi que pour assurer la promotion et le développement de ses produits et services. Les clients peuvent demander, par simple notification à AGROLA, de ne pas recevoir de publicité.

§ 9 Garantie sur la station de recharge

9.1 Exclusion de garantie

La garantie est exclue dans toute la mesure autorisée par la loi.

9.2 Garantie accordée par AGROLA / garantie du fabricant

AGROLA s'engage pendant la durée de la garantie de 2 ans à remédier gratuitement aux défauts de la station de recharge en procédant à sa réparation ou à son remplacement. Toute autre prétention en garantie telle que la résolution (annulation du contrat de vente en raison de défauts de la chose vendue) ou la réduction du prix est exclue. La durée de la garantie de 2 ans commence avec l'achèvement des travaux d'installation de la solution de recharge.

Les dispositions de la garantie du fabricant s'appliqueront sur les produits installés indépendamment de la garantie d'AGROLA. AGROLA cède dans la mesure de ce qui est possible et admissible ses prétentions envers le fabricant en cause à l'acheteur. AGROLA garantit par ailleurs à l'acheteur de le soutenir dans l'exercice de ses prétentions envers le fabricant.

Si à l'issue du délai de garantie de deux ans d'AGROLA, l'acheteur a des prétentions découlant de la garantie du fabricant, lesdites prétentions s'étendront uniquement au matériel, mais pas au travail accompli, aux trajets effectués et au temps consacré.

La prétention en garantie n'englobe ni les dégâts dus à une manipulation inappropriée, ni ceux qui ont été causés par l'acheteur, des tierces personnes ou l'intervention de personnes non autorisées.

§ 10 Dispositions finales

10.1 Modification des CG

Toute dérogation aux présentes CG doit être expressément approuvée par écrit par AGROLA.

10.2 Interdiction de cession

Les droits et obligations découlant du présent contrat ne doivent pas être cédés ou de toute autre manière transférés à des tiers sans le consentement écrit d'AGROLA.

10.3 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat devait s'avérer ou devenir invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions du présent contrat n'en serait pas affectée. Les parties conviennent de remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valable et applicable qui, du point de vue des parties, se rapprochera le plus possible de la finalité économique de la disposition invalide ou inapplicable. Les lacunes du contrat seront comblées de manière analogue.

10.4 Droit applicable et for

Les relations contractuelles entre les parties sont régies exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Le for exclusif est Winterthur, sous réserve d'un for impératif.

Valable à compter du 1er décembre 2023